



VAL DE CHER
CONTROIS
Territoire de progrès

Règlement intérieur

Assemblée délibérante

L'article L 5211-1 du Code général des collectivités (C.G.C.T) étend aux assemblées délibérantes des établissements publics de coopération intercommunale (E.P.C.I), comprenant au moins une commune de 3 500 habitants et plus, les dispositions de l'article L. 2121-8 du C.G.C.T, relatives à l'élaboration d'un règlement intérieur.

Les dispositions du présent règlement intérieur sont arrêtées librement par le conseil communautaire, qui peut ainsi se doter de règles propres à faciliter son fonctionnement et à améliorer la qualité de ses travaux, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires.

Dès lors, le présent règlement intérieur (R.I) ne porte que sur les modalités du fonctionnement interne de l'assemblée délibérante.

Sommaire

Chapitre I. Réunions du Conseil communautaire	5
Article 1. Périodicité des séances	5
Article 2. Convocations	5
Article 3. Ordre du jour	5
Article 4. Accès aux dossiers	6
Article 5. Questions orales et écrites	6
Chapitre II. Tenue des séances du Conseil communautaire	7
Article 1. Présidence	7
Article 2. Quorum	7
Article 3. Mandats / Pouvoirs	7
Article 4. Secrétariat de séance	8
Article 5. Accès et tenue du public	8
Article 6. Retransmission et enregistrement des débats	8
Article 7. Séance à Huis clos	8
Article 8. Police de l'Assemblée délibérante	9
Chapitre III. Dispositions spécifiques au Conseil communautaire et au Bureau	9
Article unique. Désignation des membres	9
Chapitre IV. Commissions et comités consultatifs	9
Article 1. Commissions intercommunales	9
Article 2. Liste des commissions thématiques	10
Article 3. Fonctionnement des commissions intercommunales	10
Chapitre V. Débats et votes des délibérations	10
Article 1. Déroulement de la séance	11
Article 2. Débats ordinaires	11
Article 3. Débat d'orientation budgétaire	11
Article 4. Suspension de séance	11
Article 5. Amendements	12
Article 6. Votes	12
Article 7. Clôture de discussion	12
Chapitre VI. Comptes rendus des débats et décisions	12
Article 1. Procès-verbaux	12
Article 2. Comptes rendus	13

Chapitre VII. Dispositions diverses	13
Article 1. Désignation des délégués dans les organismes extérieurs.....	13
Article 2. Retrait d'une délégation à un Vice-Président	13
Article 3. Modification du règlement	13
Article 5. Application du règlement.....	13

Article 1. Périodicité des séances

Articles L 2121-9 CGCT / article L 5211-11 CGCT

L'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale se réunit au moins une fois par trimestre.

A cette fin, le président convoque les membres de l'organe délibérant. L'organe délibérant se réunit au siège de l'établissement public de coopération intercommunale ou dans un lieu choisi par l'organe délibérant dans l'une des communes membres.

Article 2. Convocations

Article L 2121-10 CGCT

Toute convocation est faite par le Président. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée.

Adaptation communautaire : Elle est adressée sous forme dématérialisée sur le mail professionnel créé par la communauté de communes via la tablette numérique remise à chaque élu en début de mandat. La convocation précise la date, l'heure et le lieu de la réunion, qui, par principe, est fixe et se situe dans la commune siège de l'EPCI.

L'envoi des convocations aux membres de cette assemblée est donc effectué autrement que par courrier traditionnel, et donc par voie dématérialisée, sur l'adresse électronique professionnelle créée.

Article L 2121-12 CGCT

Dans les EPCI comprenant une commune de plus de 3 500 habitants et plus, une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du conseil communautaire.

Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté à la communauté de communes par tout délégué communautaire dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

*Le délai de convocation est fixé à **cinq jours francs**. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le président, sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc.*

Le président en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil communautaire, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Article 3. Ordre du jour

Le Président fixe l'ordre du jour. Dans le cas où la séance se tient sur demande du représentant de l'Etat ou par un tiers au moins des délégués, le Président est tenu de mettre à l'ordre du jour les affaires qui font l'objet de la demande.

L'ordre du jour est reproduit sur la convocation et porté à la connaissance du public.

Article 4. Accès aux dossiers

Article L 2121-13 CGCT

Tout membre du conseil [communautaire] a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de l'[EPCI] qui font l'objet d'une délibération.

Article L 2121-13-1 CGCT

L'EPCI assure la diffusion de l'information auprès de ses membres élus par les moyens matériels qu'elle juge les plus appropriés.

Afin de permettre l'échange d'informations sur les affaires relevant de ses compétences, la communauté peut, dans les conditions définies par son assemblée délibérante, mettre à disposition de ses membres élus, à titre individuel, les moyens informatiques et de télécommunications nécessaires.

Article L 2121-12 alinéa 2 CGCT

Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté au siège de la Communauté par tout délégué communautaire, dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

Adaptation communautaire :

Durant cinq (5) jours précédant la séance du Conseil, les délégués communautaires peuvent consulter les dossiers au siège de la Communauté uniquement et aux heures ouvrables.

Article 5. Questions orales et écrites

Article L 2121-19 CGCT

Les délégués communautaires ont le droit d'exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la communauté. Dans les EPCI comprenant une commune de 3 500 habitants et plus, le règlement intérieur fixe la fréquence ainsi que les règles de présentation et d'examen de ces questions.

Les questions portent sur des sujets d'intérêt général.

Elles ne donnent pas lieu à des débats, sauf demande expresse de la majorité des délégués communautaires présents.

Adaptation communautaire :

Questions orales et écrites : l'ensemble des questions sont adressées au Président 72h avant la séance du Conseil et font l'objet d'un accusé réception par les services communautaires. Les questions posées, selon leur nature et l'examen subséquent nécessaire, ne feront pas nécessairement l'objet d'un traitement lors de la séance concernée.

Lors de la séance, le Président ou le Vice-Président compétent répond aux questions posées préalablement à la séance, selon le nombre, l'importance ou la nature des questions.

Si des questions orales sont posées en séance par les délégués communautaires, le Président ou le Vice-Président compétent prend note desdites questions et se réserve la possibilité d'y répondre lors d'une prochaine séance.

Article 1. Présidence

Article L 2122-8 CGCT

La séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Président est présidée par le plus âgé des membres du Conseil communautaire. Pour toute élection du Président ou des Vice-Présidents, les membres du conseil communautaire sont convoqués dans les formes et délais prévus aux articles L. 2121-10 à L. 2121-12. La convocation contient mention spéciale de l'élection à laquelle il doit être procédé.

Le Président procède à l'ouverture de la séance, vérifie que le quorum est réuni, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote. Il met fin, s'il y a lieu, aux interruptions de séance, met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les votes, juge conjointement avec le secrétaire de séance les épreuves des votes, en proclame les résultats, prononce la suspension et la clôture de la séance après épuisement de l'ordre du jour.

Article 2. Quorum

Article L 2121-17 CGCT

Le Conseil communautaire ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.

Si, après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions des articles L. 2121-10 à L. 2121-12 du CGCT, ce quorum n'est pas atteint, le conseil communautaire est à nouveau convoqué à trois (3) jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Adaptation communautaire :

Le quorum doit être atteint à l'ouverture de la séance, mais aussi lors de la mise en discussion de toute question soumise à délibération. Ainsi, si un délégué s'absente pendant la séance, cette dernière ne peut se poursuivre que si le quorum reste atteint malgré ce départ.

Si le quorum n'est pas atteint à l'occasion de l'examen d'un point de l'ordre du jour soumis à délibération, le Président lève la séance, et renvoie l'examen de la suite des affaires à une date ultérieure.

Les départs et retards constatés sont consignés dans le procès-verbal de séance.

Les pouvoirs donnés par les délégués absents n'entrent pas en compte dans le calcul du quorum (jurisprudence TA Toulouse 1987).

Article 3. Mandats / Pouvoirs

Article L 2121-20 CGCT

Un délégué communautaire empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même délégué ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois (3) séances consécutives.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante.

Adaptation communautaire : le mandataire remet la délégation de vote ou mandat au Président de séance, au plus tard, lors de l'appel du nom du délégué empêché. La délégation de vote peut être établie au cours d'une séance à laquelle participe un délégué obligé de se retirer avant la fin de la séance. Les pouvoirs sont consignés et annexés au procès-verbal de séance.

Les communes disposant d'un seul conseiller communautaire et donc d'un suppléant, ne peuvent donner pouvoir à un autre conseiller communautaire qu'en cas d'empêchement de l'autre suppléant.

Article 4. Secrétariat de séance

Article L 2121-15 CGCT

Au début de chacune de ses séances, le Conseil communautaire nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire. Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.

Article 5. Accès et tenue du public

Article L 2121-18 alinéa 1^{er} CGCT

Les séances des Conseils communautaires sont publiques.

Adaptation communautaire : aucune personne autre que les membres du Conseil communautaire ou de l'administration ne peut siéger autour de la table du Conseil communautaire sans y avoir été autorisé par le Président.

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toute marque d'approbation ou de désapprobation est interdite. Les élus se réservent le droit de demander le départ d'une personne dans le public si ces règles ne sont pas respectées.

L'Assemblée délibérante peut entendre, ponctuellement et sur des besoins ciblés, des personnes qualifiées extérieures au conseil communautaire.

Article 6. Retransmission et enregistrement des débats

Article L 2121-18 alinéa 3 CGCT

Sans préjudice des pouvoirs que le Président tient de l'article L. 2121-16 du CGCT [confère article 9 du présent règlement], ces séances peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle.

Adaptation communautaire :

Retransmission. A défaut de texte de nature législative ou réglementaire, le règlement intérieur ne peut soumettre à une autorisation préalable l'utilisation par ses membres d'appareils d'enregistrement audiovisuel durant les séances publiques du Conseil.

Enregistrement. C'est au titre de ses pouvoirs de police que le Président a compétence pour prendre, en ce qui concerne l'usage de l'enregistreur tant par le public que par les conseillers, toute mesure pour assurer le bon déroulement matériel des débats et le bon ordre dans la salle.

Article 7. Séance à huis clos

Article L 5211-11 CGCT

Sur la demande de cinq membres ou du Président, l'organe délibérant peut décider, sans débat, à la majorité absolue de ses membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

Adaptation communautaire : la décision de tenir une séance à huis clos est prise par un vote public du Conseil communautaire en début de séance

Lorsqu'il est décidé que le Conseil communautaire se réunit à huis clos, le public ainsi que les représentants de la presse doivent se retirer.

Article 8. Police de l'Assemblée délibérante

Article L 2121-16 CGCT

Le Président a seul la police de l'assemblée.

Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre.

En cas de crime ou de délit, il en dresse un procès-verbal et le procureur de la République en est immédiatement saisi.

Article L 2121-26 CGCT

Toute personne physique ou morale a le droit de demander communication des procès-verbaux du conseil communautaire, des budgets et des comptes de la communauté et des actes.

Chacun peut les publier sous sa responsabilité.

La communication des documents mentionnés au premier alinéa, qui peut être obtenue aussi bien auprès du Président que des services déconcentrés de l'Etat.

Chapitre III. Dispositions spécifiques au Conseil communautaire et au Bureau

Article unique. Désignation des membres

Article L 5211-10 CGCT

Le bureau de l'établissement public de coopération intercommunale est composé du président, d'un ou plusieurs vice-présidents et, éventuellement, d'un ou de plusieurs autres membres.

Le nombre de vice-présidents est déterminé par l'organe délibérant, sans que ce nombre puisse être supérieur à 20 %, arrondi à l'entier supérieur, de l'effectif total de l'organe délibérant ni qu'il puisse excéder quinze vice-présidents.

Toutefois, si l'application de la règle définie à l'alinéa précédent conduit à fixer à moins de quatre le nombre des vice-présidents, ce nombre peut être porté à quatre.

L'organe délibérant peut, à la majorité des deux tiers, fixer un nombre de vice-présidents supérieur à celui qui résulte de l'application des deuxième et troisième alinéas, sans pouvoir dépasser 30 % de son propre effectif et le nombre de quinze.

Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que celui des membres de l'organe délibérant.

Adaptation communautaire : par délibération du Conseil communautaire en date du 16 juillet 2020, n°16J20-1, le nombre de Vice-Présidents est fixé à 11 et celui de membres supplémentaires à 9, soit 21 membres au total en comprenant le Président.

Chapitre IV. Commissions et comités consultatifs

Article 1. Commissions intercommunales

Article L 2121-22 CGCT

Le conseil communautaire peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

Elles sont convoquées par le Président, qui en est le président de droit, dans les huit (8) jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent.

Article L 2143-3 CGCT

La création d'une commission intercommunale pour l'accessibilité est obligatoire pour les établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de transports ou d'aménagement de l'espace, dès lors qu'ils regroupent 5 000 habitants et plus. Elle est alors présidée par le président de cet établissement. Elle exerce ses missions dans la limite des compétences transférées au groupement.

Les communes membres de l'établissement peuvent également, au travers d'une convention passée avec ce groupement, confier à la commission intercommunale tout ou partie des missions d'une commission communale, même si elles ne s'inscrivent pas dans le cadre des compétences de l'établissement public de coopération intercommunale.

Article 2. Liste des commissions thématiques

Jointe en annexe.

Article 3. Fonctionnement des commissions intercommunales

Adaptation communautaire :

Les délégués suppléants, conseillers municipaux et personnalités qualifiées peuvent intégrer les commissions intercommunales thématiques.

Le Conseil communautaire fixe le nombre de conseillers siégeant dans chaque commission et désigne ceux qui y siégeront.

Le Conseil communautaire désigne les membres des commissions à la majorité.

Les commissions peuvent entendre, ponctuellement et sur des besoins ciblés, des personnes qualifiées extérieures au conseil communautaire.

La commission se réunit sur convocation du Président ou du Vice-Président. Il est toutefois tenu de réunir la commission à la demande de la majorité de ses membres.

La convocation, accompagnée de son ordre du jour, est adressée à chaque conseiller, sur son mail professionnel créé par la communauté de communes, soit forme dématérialisée, cinq (5) jours avant la tenue de la réunion.

Les séances des commissions ne sont pas publiques.

Toute affaire soumise au Conseil communautaire doit être préalablement étudiée par la commission dédiée. A défaut, et notamment en cas d'urgence, tout dossier fait systématiquement l'objet d'un examen par le bureau communautaire présidé par le Président.

Les commissions n'ont aucun pouvoir de décision. Elles examinent les affaires qui leur sont soumises, et émettent de simples avis ou formulent des propositions.

Elles élaborent un compte-rendu sur les sujets examinés, lequel est transmis aux membres de ladite commission.

Chapitre V. Débats et votes des délibérations

Article L 2121-29 CGCT

Le Conseil communautaire règle par ses délibérations les affaires de l'établissement public de coopération intercommunale.

Il donne son avis toutes les fois que cet avis est requis par les lois et règlements, ou qu'il est demandé par le représentant de l'Etat dans le département.

Lorsque le Conseil communautaire, à ce régulièrement requis et convoqué, refuse ou néglige de donner avis, il peut être passé outre.

Le Conseil communautaire émet des vœux sur tous les objets d'intérêt intercommunal.

Article 1. Déroulement de la séance

Adaptation communautaire :

Ouverture de la séance.

Le Président, à l'ouverture de la séance, procède à l'appel des délégués, constate le quorum, proclame la validité de la séance, si le quorum est atteint, cite les pouvoirs reçus. Il fait approuver le procès-verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles.

Il propose la nomination du secrétaire de séance.

Le Président rend compte des éventuelles décisions qu'il a prises en vertu de la délégation du Conseil communautaire et des éventuelles délibérations prises dans le cadre de la délégation donnée au bureau communautaire, conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du CGCT.

Ordre du jour.

Le Président appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour tels qu'elles apparaissent dans la convocation ; seules celles-ci peuvent faire l'objet d'une délibération.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire par les rapporteurs désignés. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du Président lui-même ou du Vice-président compétent.

Article 2. Débats ordinaires

Adaptation communautaire :

La parole est accordée par le Président aux membres du Conseil communautaire qui la demandent. Aucun membre du Conseil ne peut prendre la parole sans l'avoir obtenue du Président.

Les membres du Conseil prennent la parole dans l'ordre chronologique de leur demande.

Lorsqu'un membre du Conseil s'écartere de la question traitée ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le Président qui peut alors faire, le cas échéant, application des dispositions prévues à l'article 6 du chapitre II.

Article 3. Débat d'orientation budgétaire

Un débat d'orientation budgétaire doit avoir lieu dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget (Article L 2312-1 CGCT).

La convocation à la séance au cours de laquelle il sera procédé au Débat d'orientation budgétaire est accompagnée d'un rapport précisant par nature les évolutions des recettes et des dépenses de fonctionnement et d'investissement.

Article 4. Suspension de séance

Adaptation communautaire :

La suspension de séance est décidée par le Président de séance. Le Président peut mettre aux voix toute demande émanant d'un délégué. Il revient au Président de fixer la durée des suspensions de séance.

Article 5. Amendements

Adaptation communautaire :

Les amendements ou contre-projets peuvent être proposés sur toutes affaires en discussion soumises au Conseil communautaire.

Les amendements ou contre-projets doivent être présentés par écrit au Président 48h au préalable. Le Conseil communautaire décide si ces amendements sont mis en délibération, rejetés ou renvoyés pour examen à la commission compétente.

Article 6. Votes

Article L 2121-20 CGCT

(...) Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

*Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, **la voix du président est prépondérante.***

Article L 2121-21 CGCT

Le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents.

Il est voté au scrutin secret :

1° Soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame [par la voix du Président qui propose] ;

2° Soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.

Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Le conseil peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Les bulletins ou votes nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

Adaptation communautaire :

Le Conseil communautaire vote de l'une des deux manières suivantes :

- au scrutin public à main levée, à l'aide d'un support cartonné fourni par la Communauté, sur lequel est inscrit le terme « VOTE »
- au scrutin secret.

Le mode de votation ordinaire est donc le vote à main levée. Il est constaté par le président et le secrétaire qui procèdent au comptage, le nombre de votants « pour », le nombre de votants « contre » et les « abstentions », avec à l'appui un administratif dédié.

Article 7. Clôture de discussion

Il appartient au Président de séance seul de mettre fin aux débats.

Chapitre VI. Comptes rendus des débats et décisions

Article 1. Procès-verbaux

Article L 2121-23 CGCT

Les délibérations sont inscrites par ordre de date.

Adaptation communautaire :

Les séances publiques du Conseil communautaire donnent lieu à l'établissement du procès-verbal des débats sous forme synthétique.

Une fois établi, ce procès-verbal est tenu à la disposition des membres du Conseil qui peuvent en prendre connaissance quand ils le souhaitent. Chaque procès-verbal de séance est soumis pour approbation à la séance qui suit son établissement.

Les membres du Conseil communautaire ne peuvent intervenir à cette occasion que pour demander une rectification à apporter au procès-verbal. La rectification éventuelle est enregistrée au procès-verbal suivant.

Article 2. Comptes rendus

Article L 2121-25 CGCT

Le compte rendu de la séance est affiché dans la huitaine.

Adaptation communautaire :

Le compte-rendu présente une synthèse sommaire des délibérations et des décisions du Conseil et est mis à disposition des délégués communautaires et de la population sur le site Internet de la Communauté de communes.

Chapitre VII. Dispositions diverses

Article 1. Désignation des délégués dans les organismes extérieurs

Article L 2121-33 CGCT

Le Conseil communautaire procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes. La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes.

Article 2. Retrait d'une délégation à un Vice-Président ou Conseiller délégué

Article L 2122-18 CGCT

Lorsque le maire a retiré les délégations qu'il avait données à un adjoint, le conseil municipal doit se prononcer sur le maintien de celui-ci dans ses fonctions.

Adaptation communautaire :

Un Vice-président / Conseiller délégué, privé de délégation par le Président et non maintenu dans ses fonctions de Vice-président / Conseiller délégué par le Conseil communautaire, redevient simple conseiller communautaire. Ses indemnités seront alors supprimées.

Article 3. Modification du règlement

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du Président ou d'un tiers des membres en exercice de l'assemblée communautaire.

Article 5. Application du règlement

Le présent règlement est applicable dès le Conseil communautaire du 18 janvier 2021. Il devra être adopté lors de chaque renouvellement du Conseil communautaire, dans les six mois qui suivent son installation.

ANNEXE : Liste des commissions intercommunales

